
ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à la déclaration d'Utilité Publique des

travaux de construction d'une canalisation de

transport de gaz naturel « Charentay/Corcelles-en-Beaujolais »

pour le renforcement de l'antenne de Mâcon Sud, concernant les communes de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais et Saint Jean d'Ardières, traversées par le projet, et les communes de Taponas et Dracé, situées hors du tracé du projet

**en vue de l'établissement des Servitudes d'Utilité Publique y
afférant**

Département du Rhône

Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur

André MOINGEON

Au terme de l'enquête publique dont le déroulement est relaté dans le rapport précédent considérant :

- ✓ que l'intérêt général du projet « Charentay / Corcelles en Beaujolais » s'apprécie suivant les dispositions de l'article L555-25 du code de l'environnement et la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique national ou régional (c'est le cas présent) ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique.
- ✓ que le code de l'énergie ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.
- ✓ que GRTgaz pour garantir sa mission de service public dont il est investi sur 85% du territoire national doit transporter entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison, les quantités de gaz nécessaires à l'approvisionnement des consommateurs et qu'il a l'obligation d'assurer la continuité de livraison .
- ✓ que GRTgaz pour satisfaire les exigences énoncées dans le paragraphe précédent doit augmenter la capacité de transport entre Charentay et Corcelles en Beaujolais.
- ✓ que ce projet « Canalisation Charentay(69)/Corcelles-en-Beaujolais(69) » pour le renforcement de l'antenne Macon Sud est conçu et destiné à transporter du gaz naturel à une pression maximale de service de 67,7bar. La canalisation projetée permettra d'apporter 5000(n)m³/heure dans cette antenne .
- ✓ que ce projet consiste en la construction et l'exploitation de deux postes de demi-coupe et d'une canalisation enterrée DN150 (diamètre extérieur réel 168,3mm) d'environ 10,6km.
- ✓ que cette installation et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des personnes et des biens, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.
- ✓ **que cette canalisation de transport de gaz, compte tenu de ses caractéristiques techniques, a fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter préfectorale (objet du présent rapport), conformément au décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif au transport de gaz combustibles par canalisation.**
- ✓ que dans le cadre de sa mission de service public du transport du gaz naturel, l'entreprise GRTgaz peut être amenée à implanter des ouvrages sur les propriétés privées (articles L433-1 du code de l'énergie, L555-25 à 28 et R 555-34 et 35 du code de l'environnement) sous réserve que ces installations fassent l'objet de conventions de servitude amiables avec les propriétaires des terrains concernés.

- ✓ **que la « servitude forte non aedificandi et non sylvandi » d'une largeur de 6 m sera instaurée sur l'intégralité du tracé.** Dans cette bande de servitude les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune pratique culturale dépassant 0,80m de profondeur (la vigne peut être cultivée).
- ✓ que cette servitude donne droit à GRTgaz ou à toute personne mandatée d'établir à demeure dans « une bande de servitude forte » une canalisation dont la génératrice supérieure sera située au moins 1m sous la surface naturelle du sol.
- ✓ que cette servitude donne droit à GRTgaz, de pénétrer et d'occuper les parcelles afin d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.
- ✓ **que la servitude faible de 13m en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de servitude forte sera instaurée au profit de GRTgaz.** Cela permettra d'accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance, et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.
- ✓ que la signature d'une convention est nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz naturel sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé d'une commune).
- ✓ que cette convention aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.
- ✓ que les dispositions législatives et réglementaires du ChapitreV, TitreV, LivreV du code de l'environnement conduisent l'Etat à prendre des servitudes d'utilité publiques afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.
- ✓ que ces servitudes sont prises en application des articles L555-16 etR555-30 du code de l'environnement et feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique dans le département du Rhône à l'issue de la procédure d'autorisation de construction et d'exploiter. Ces servitudes s'ajoutent aux servitudes d'implantation décrites précédemment.

- ✓ que le long de la canalisation et de chaque poste de livraison, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets » Ces zones d'effet ont valeur de Servitude d'Utilité Publique (SUP). Elles affectent l'utilisation du sol pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

- ✓ **j'émet un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique les travaux de construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel « Charentay/Corcelles-en-Beaujolais », pour le renforcement de l'antenne de Mâcon Sud, concernant les communes de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais, et Saint Jean d'Ardières, traversées par le projet, et les communes de Taponas et Dracé, situées hors tracé du projet dans le département du Rhône, en vue de l'établissement des Servitudes d'Utilités Publiques y afférant.**

Fait à Lagnieu, le 17 Février 2016. Le commissaire enquêteur,

André MOINGEON.

